



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°IC/2021/207 portant modification de de l'arrêté n°IC/2021/148 ordonnant la pose de scellés concernant la Société SCI DU CHAMP DU ROY, exploitant des installations relevant respectivement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2006/175 délivré le 15 décembre 2006 à la société SCI DU CHAMP DU ROY pour l'exploitation d'une plate forme logistique, sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON à l'adresse suivante ZI les Minimes rue Georges Brassens, relevant notamment des rubriques 1510 et 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les demandes, de l'établissement SCI DU CHAMP DU ROY, en dates du 7 janvier 2011, du 21 mars 2011, du 16 août 2011 et du 15 janvier 2013 portant sur une demande de régularisation de ses installations de lavage de citernes routières relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/149, du 22 novembre 2017 mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY de respecter les dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 en disposant, conformément aux dispositions dudit article, immédiatement et d'une façon permanente d'une réserve d'eau incendie de 1000 m³ accessible et utilisable en tout temps ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/064 du 6 mai 2019 mettant en demeure la société SCI DU CHAMP DU ROY de respecter les dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 en disposant de plans à jour des réseaux de son établissement, dans un délai de un mois ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension n° IC/2020/204 en date du 21 décembre 2020 des installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2019/065 portant astreinte administrative en date du 6 mai 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/148 en date du 11 août 2021 ordonnant la pose de scellés sur les installations de la société SCI DU CHAMP DU ROY, exploitant des installations relevant respectivement du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2795 sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, suite aux constats effectués lors de la visite d'inspection du 14/10/2021, relative à l'apposition de scellés sur les installations de la SCI DU CHAMP DU ROY situées sur le territoire de la commune d'ATHIES-SOUS-LAON, par un agent de la force publique ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 14 octobre 2021 il a notamment été constaté dans l'entrepôt de la SCI DU CHAMP DU ROY les stockages suivants :

- sucre en big bag et en palettes (sacs conditionnés), pour la société cliente TEREOS,
- cartons de conditionnement destinés à l'industrie aux produits de agro-alimentaires, pour la société cliente FELLMAN

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 14/10/2021 il a également été constaté dans une des cellules de l'entrepôt de la SCI DU CHAMP DU ROY l'activité suivante :

- stockage et montage de meubles destinés à des professionnels, par la société INSTALL02, locataire de la cellule ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les sociétés TEREOS et FELLMANN, clientes de la SCI DU CHAMP DU ROY de pouvoir reprendre leurs produits restés stockés dans l'entrepôt ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la société INSTALL02, locataire d'une des cellules de l'entrepôt de la SCI DU CHAMP DU ROY de pouvoir reprendre ses produits restés stockés dans l'entrepôt, ainsi que son matériel et autres biens ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°IC/2021/148 du 11 août 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin de permettre l'application :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2017/149 en date du 22 novembre 2017 portant sur la conformité des installations aux dispositions de l'article IX.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 (se rapportant essentiellement à la mise en place d'une réserve d'eau incendie de 1000 m³ accessible et utilisable en tout temps par le service départemental d'incendie et de secours) ;
- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2019/064 en date du 6 mai 2019 portant sur la conformité des installations aux dispositions du point 5.5 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 et de l'article V.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 (se rapportant essentiellement à la réalisation ainsi qu'à la mise à disposition de plans à jours des réseaux de l'établissement) ;

Afin de permettre l'évacuation

- par les sociétés TEREOS et FELLMANN, des produits restés stockés dans l'entrepôt de la SCI DU CHAMP DU ROY ;
- par la société INSTALL02 de ses produits restés stockés dans l'entrepôt, ainsi que de son matériel et autres biens ;

les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées et de la direction de la sécurité publique.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées les dispositions envisagées pour réaliser les différentes opérations et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle l'exploitant s'adaptera.

ARTICLE 2 – LEVÉE DÉFINITIVE DES SCELLÉS

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du Préfet de l'AISNE et constat par l'inspection des installations classées que la situation est régularisée.

ARTICLE 3 – MISE EN SÉCURITÉ

Pour rappel et conformément à l'article R.512-73 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, du fait de la mesure de suspension imposée.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7– EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au maire de la commune de ATHIES-SOUS-LAON, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de LAON et à la SCI DU CHAMPS DU ROY.

Fait à LAON, le **21 OCT. 2021**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'H. Amato', with a long horizontal flourish extending to the left.